



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement Auvergne

Aurillac, le 30 décembre 2009

## Département du Cantal

**Demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière  
de gneiss et ses installations de traitement des matériaux sur la commune de  
Vebret, déposée par la société Persiani et Fils**

**Rapport établi par l'inspecteur des installations classées**

objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Vebret aux lieux-dits «Les Cotes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres ».

réf : Transmission de monsieur le préfet du département du Cantal, direction des actions interministérielles, bureau de l'environnement, en date du 7 avril 2009.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du Cantal nous a fait parvenir le dossier, déposé en préfecture le 06 avril 2009, par Monsieur Pierre PIERSANI, Président Directeur Général de la S.A. PERSIANI et Fils, relatif à la demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss avec installations de traitement, sise aux lieux-dits : «Les Cotes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres » sur la commune de Vebret.

Le dossier, corrigé et complété par l'exploitant le 08 mai 2009, a été jugé recevable par l'inspection des installations classées le 13 mai 2009.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attachée à cette demande et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)



Ministère  
de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire



LA DRIRE AUVERGNE EST CERTIFIÉE ISO 9001

Tél. : 33 (0) 4 71 43 40 80 – fax : 33 (0) 4 71 43 40 89  
15, boulevard du Vialenc 15000 AURILLAC  
[www.auvergne.drire.gouv.fr](http://www.auvergne.drire.gouv.fr)

## I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### I-1 Renseignements généraux sur l'entreprise

Raison sociale	: S.A.Persiani et Fils
Forme juridique	: société par actions simplifiées au capital de 720 000 €
Siège social	: Saint-Thomas 19110 Bort les Orgues
N° RCS	: Tulle 62 B3
Responsable de la société	: Pierre Persiani, Président Directeur Général.
Responsable du dossier	: Philippe Persiani
Activités	: exploitation de carrières, travaux publics
Téléphone/Télécopie	: 04.71.73.03.70
Nombre de salariés	: 30 dont 6 sur le site de Vebret

### I-2 Situation actuelle du site

La S.A.Persiani et Fils a été autorisée par arrêté préfectoral n°99-2433 du 16 décembre 1999 à exploiter cette carrière de gneiss et ses installations de premier traitement des matériaux, pour une durée de 15 ans, sur les parcelles cadastrées section B n° 1501, 1502, 1503, 1504, 1506pp, 1507, 1508, 1509pp de la commune de Vebret. La superficie globale s'élevait à 104 859 m<sup>2</sup> pour une production annuelle maximale de 250 000 tonnes.

Le gisement actuellement autorisé arrivant à son terme, la société projette une extension du périmètre exploitable.

### I-3 Description sommaire du projet

La S.A.Persiani et Fils sollicite une nouvelle autorisation lui permettant de poursuivre et d'étendre l'exploitation de cette carrière et ses installations de premiers traitements des matériaux sur une durée de 30 ans.

#### 1-3-1 – Situation des terrains concernés par la demande

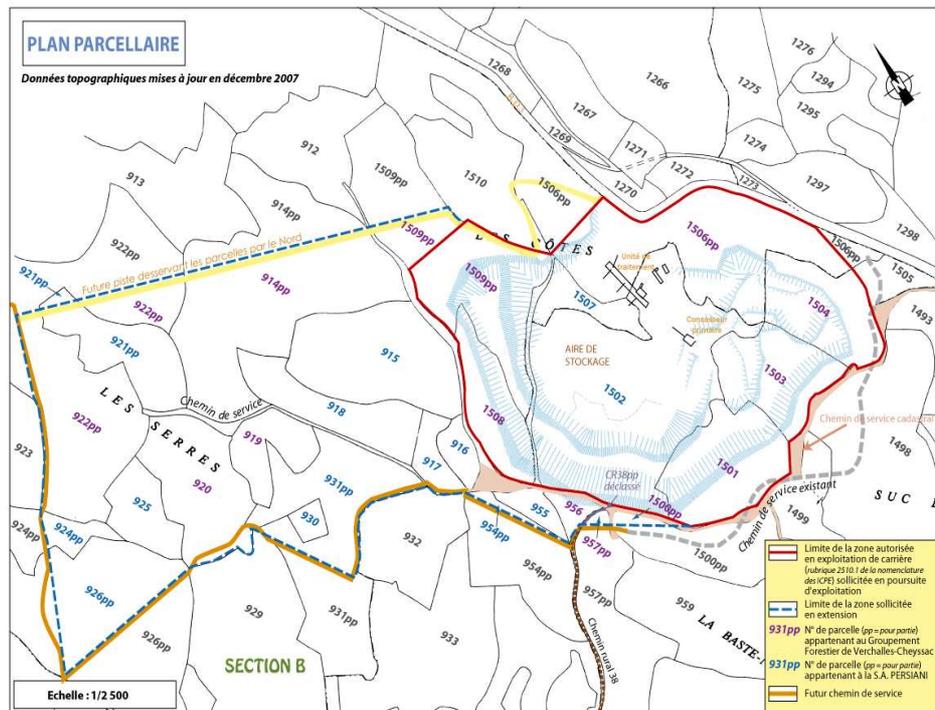
- Commune : Vebret
- Lieux-dits : Les Cotes – Suc de la Croux – Les Besses Nord et Les Serres
- Parcelles sections B4 et B5 du plan cadastral de la commune de Vebret :

**en renouvellement** : n° 1501(11940 m<sup>2</sup>), 1502 (35910 m<sup>2</sup>), 1503 (9420 m<sup>2</sup>), 1504 (9560 m<sup>2</sup>), 1 506pp ( 21845 m<sup>2</sup>), 1507 (3545 m<sup>2</sup>), 1508 (7240 m<sup>2</sup>), 1509pp ( 13441 m<sup>2</sup>), chemin de service (1070 m<sup>2</sup>) soit une superficie de 113 971 m<sup>2</sup> ;

**en extension** : n° 914 pp (23659 m<sup>2</sup>), 915 (15220 m<sup>2</sup>), 916 (2070 m<sup>2</sup>), 917 (2370 m<sup>2</sup>), 918 (8050 m<sup>2</sup>), 919 (5200 m<sup>2</sup>), 920 (12020 m<sup>2</sup>), 921pp (8230 m<sup>2</sup>), 922 pp (20756 m<sup>2</sup>), 924 pp (1997 m<sup>2</sup>), 925 (4900 m<sup>2</sup>), 926 pp (10930 m<sup>2</sup>), 930 (1116 m<sup>2</sup>), 931 pp (11922 m<sup>2</sup>), 954 pp (580 m<sup>2</sup>), 955 (1745 m<sup>2</sup>), 956 (1228 m<sup>2</sup>), 957 pp (470 m<sup>2</sup>), 1500 pp (790 m<sup>2</sup>), 1509 pp (2870 m<sup>2</sup>), chemin rural 38 déclassé pp (188 m<sup>2</sup>), chemin de service(5012 m<sup>2</sup>) soit une superficie de 141 323 m<sup>2</sup>.

- Coordonnées Lambert : x : 612750 y : 2041550

- Superficie totale sollicitée: 255 294 m<sup>2</sup>
- Superficie concernée par l'extraction: 128 000 m<sup>2</sup> dont 124 000 m<sup>2</sup> en extension.



### 1-3-2 – Droit du demandeur

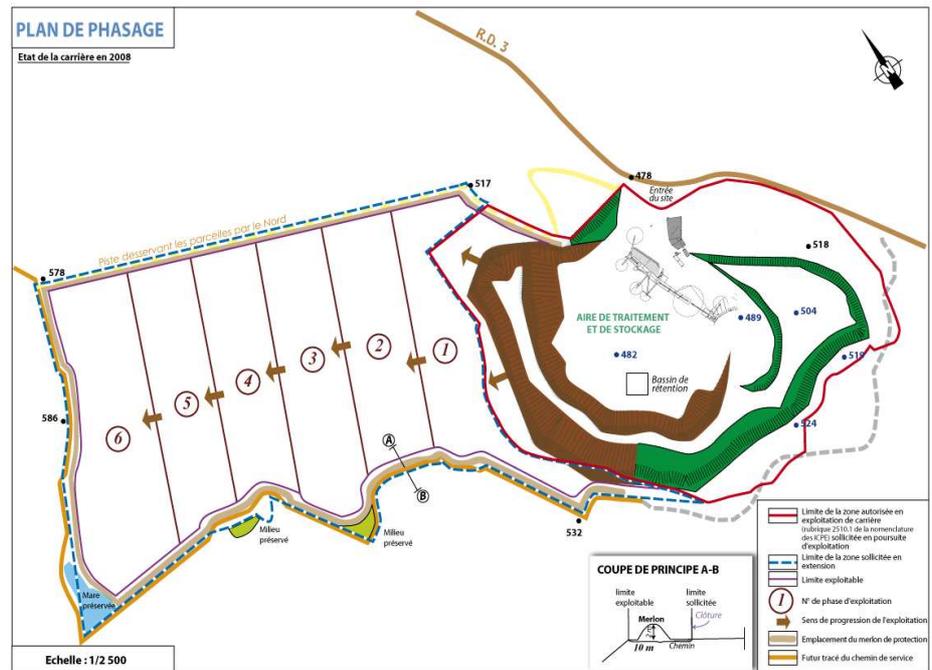
La S.A. PERSIANI et Fils est propriétaire d'une partie des terrains et a obtenu le droit d'exploiter de la part des autres propriétaires des parcelles concernées par la demande.

Le conseil municipal de Veuret, par délibération du 27 juin 2008, a donné un avis favorable unanime au déclassement d'une partie du chemin rural n°38 impacté par le futur périmètre.

### 1-3-3– Substances à extraire et gisement

- Nature : orthogneiss à biotite et sillimanite appartenant à la série métamorphique de l'Artense sur la carte géologique de Bort les Orgues, plus communément dénommé gneiss.
- Traitement : broyage – concassage – criblage
- Destination : travaux publics et bétons
- Epaisseur du gisement exploitable : supérieure à 100 m
- Epaisseur maximale à exploiter : de 56 à 100 m
- Volume de matériaux exploitables : 4 812 000 m<sup>3</sup> soit 12 030 000 t commercialisables
- Densité : 2,5
- Production maximale prévue : 480 000 tonnes/an
- Production moyenne prévue : 400 000 tonnes/an
- Altitude de carreau final : 482 m NGF au point le plus bas
- Epaisseur des matériaux de découverte : de 1,50 à 2 m dont 0,30 m de terre végétale
- Nombre de phases : 6 de 5 années chacune





### I-3-4 Mode d'exploitation

La méthode d'exploitation, identique à celle pratiquée jusqu'alors, consiste en une extraction à ciel ouvert, conduite progressivement par gradin de 15 m de hauteur et comportant les étapes suivantes :

- déboisement progressif du site ;
- décapage des matériaux de découverte et stockage pour utilisation future dans le cadre de la remise en état ;
- extraction par minage de la roche, celle-ci étant ensuite transportée par chargeur ou tombereau jusqu'à l'installation de traitement pour y être concassée et criblée ;
- stockage et évacuation des granulats par camions.

### 1-3-5 Installations de traitement

La chaîne de fabrication restera la même que celle actuellement utilisée ; seule la puissance des nouveaux matériels qui viendront se substituer sera augmentée (de 300 kW à 600 kW) de manière à pouvoir traiter un volume supérieur de roches.

Elle se compose des matériels suivants :

- trémie d'alimentation ;
- alimentateur scalpeur ;
- concasseur primaire ;
- giratoire secondaire et tertiaire ;
- cribles ;

### I-3-6 Accès au site

L'accès continuera à se faire à partir de la RD 3 qui jouxte la carrière.

### I-4 Servitudes affectant le site

Au titre du code de l'urbanisme : La commune de Vebret est dépourvue de document d'urbanisme. Une carte communale est en cours d'élaboration (délibération de prescription du 12/02/2005). A ce jour, seul le règlement national d'urbanisme s'applique. Le projet de poursuite d'exploitation et d'extension de carrière, non situé en secteur destiné à recevoir de l'urbanisation, est compatible avec ce dernier, d'où l'absence de servitude.



Au titre du code rural et forestier : La zone sollicitée en extension est entièrement boisée. S'agissant d'un massif boisé de plus de 4 ha, une demande d'autorisation de défrichage est nécessaire et a été déposée, conformément à l'article L 311-1 du code forestier, parallèlement au présent dossier. La procédure a abouti à un arrêté préfectoral du 07 novembre 2008 autorisant le défrichage sur les parcelles sollicitées pour une durée de 30 ans.

Au titre des monuments et sites protégés : La commune de Vebret est pourvue de monuments protégés. Le site est en dehors de tout périmètre de protection.

Au titre des richesses archéologiques : aucun site archéologique n'est actuellement connu sur le périmètre du projet.

Au titre des zones protégées (ZNIEFF, ZICO ou NATURA 2000) : Les terrains étudiés ne sont concernés directement par aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000,...) et par aucune protection réglementaire (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle...).

Au titre de la santé publique : Il n'y a pas de captage sur la zone concernée dans le département du Cantal. La zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable du département de la Corrèze. La commune de Bort les Orgues est alimentée par deux forages situés sur la commune de Vebret, au lieu-dit : « Les Champagnadoux », forages qui concernent les alluvions de la Sumène. Il ne s'agit pas de la ressource principale de la commune de Bort les Orgues, mais elle est régulièrement sollicitée, notamment en période estivale. Le site est clos, ce qui constitue le périmètre immédiat. Il n'y a à ce jour pas de périmètre de protection de ces captages.

Au titre du schéma départemental des carrières : le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières du Cantal.

Zone d'appellation d'origine contrôlée : La commune de Vebret est incluse dans l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne », « Cantal », « Sales », ainsi que dans l'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère « Saint-Nectaire ».

Elle est également incluse dans les indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Veau du Limousin » et « Volailles d'Auvergne ».

Le projet ne porte sur aucune parcelle en prairie ou pâturée et ne concerne en aucune façon un établissement d'élevage ou de production des produits susnommés.

SDAGE : Le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin ADOUR-GARONNE dont fait partie la Dordogne et la Rhue.

Risques naturels et technologiques : La commune de Vebret n'est pas soumise à l'obligation d'information sur les risques majeurs. Concernant les risques naturels et technologiques, la commune est concernée par les aléas naturels Feux de forêt (négligeable), inondation de plaine, et les aléas technologiques transports de matières dangereuses (négligeable), rupture de barrages (faible).

Autres servitudes : le site n'est grevé d'aucune servitude radioélectrique. L'activité extractive ne concernera aucun support ni aucune ligne que ce soit téléphonique ou électrique.



### I-5 Classement des installations

L'établissement comprend les activités de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	480 000 t/an 255 294 m <sup>2</sup>	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-1	669 kW	Autorisation

### I-6 Remise en état

La remise en état suivra la progression du plan d'exploitation et concernera les opérations suivantes :

1-6-1 nettoyage de la zone d'extraction : au fur et à mesure de l'avancée des gradins, la surface libérée sera nettoyée de tout dépôt de matériel ou de stock de tout-venant ;

1-6-2 traitement des fronts : les fronts au contact du carreau seront talutés à 45° maximum de manière à favoriser la reprise d'une végétation arbustive et spontanée (essentiellement genêts). Les autres fronts seront purgés et laissés avec une pente proche de la verticale; les fronts supérieurs étant quant à eux masqués grâce aux plantations réalisées sur les banquettes.

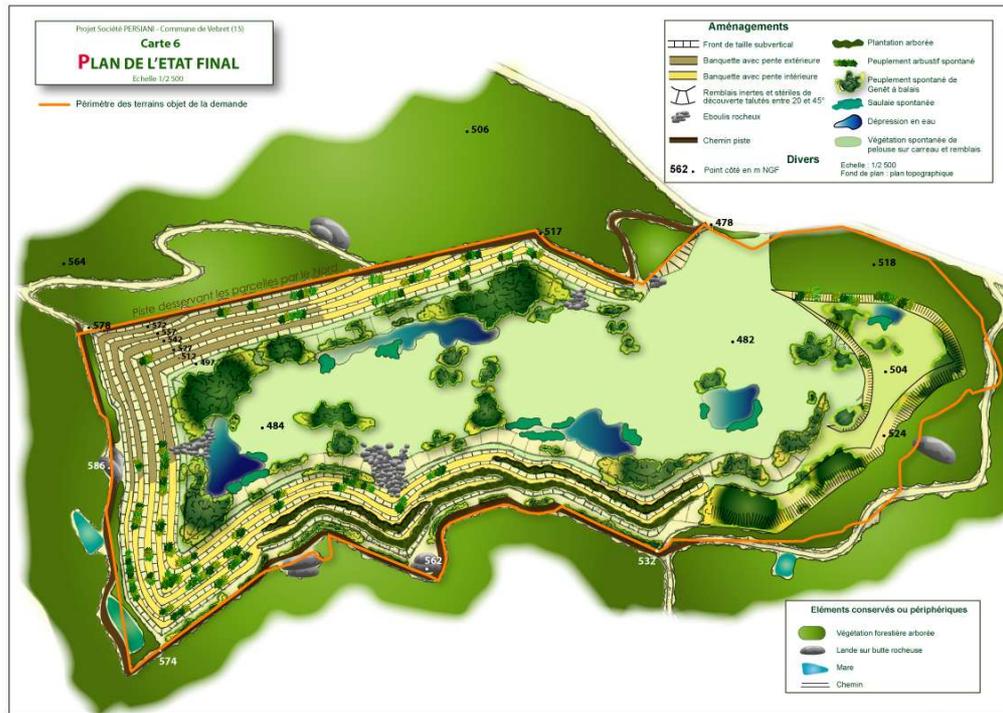
1-6-3 traitement des banquettes : la largeur et la pente des banquettes seront adaptées à la fonctionnalité recherchée : largeur 10 m pour plantation, notamment côté sud, d'arbres à grand développement d'essences locales (douglas et chêne pédonculé), ou bien largeur de 3 à 4 m pour une colonisation par une végétation naturelle.

1-6-4 traitement du carreau : des zones humides alterneront avec des zones herbacées, des fourrés et des bosquets.

A l'état final, la carrière se présentera sous la forme d'une vaste dépression d'orientation globale Est-Ouest. Après la réalisation des travaux de mise en sécurité du site et d'aménagements, l'état final pourra ainsi offrir des milieux de vie diversifiés, qui permettront à plusieurs types de groupements floristiques de s'implanter et d'induire une richesse écologique, que viendront renforcer la présence d'éboulis rocheux et les aménagements sur les banquettes.

Le pétitionnaire demande à ce que cette remise en état s'applique aux zones dernièrement exploitées à l'extrémité Est de la carrière et sur une partie du front Sud afin de réduire notamment l'impact visuel vers la ville de Bort les Orgues. La remise en état prescrite dans le précédent arrêté d'autorisation faisait obligation d'avoir des fronts avec une pente inférieure à 60°.

Madame le maire de Vebret et le Groupement Forestier de Verchalles-Cheyssac (propriétaires des parcelles section B n° 914pp, 919, 920, 922pp, 956, 957pp, 1500pp, 1501, 1503, 1504, 1506pp, 1508, 1509pp) ont donné leur accord sur la remise en état proposée.



## I-8 Garanties financières

Pour chacune des six phases, la constitution de garanties financières, produites sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, sera réalisée suivant le calcul du coût de remise en état du site (formule développée dans l'arrêté du 9 février 2004). A titre indicatif, pour la première phase le montant de cette garantie est de 240 479 euros.

## II – ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATIONS

L'instruction du dossier a été menée en application des articles R 512 n° 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 du code de l'environnement.

La demande a été soumise à enquête publique (rayon d'affichage 3 km), à la consultation des conseils municipaux et des services administratifs concernés.

### II-1 Enquête publique

#### II-1-1 Déroulement de l'enquête

Monsieur Maurice Cros ayant été désigné comme commissaire enquêteur par monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 28 mai 2009, l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2009-1007 du 16 juillet 2009, s'est déroulée du 10 août au 11 septembre 2009 inclus, à la mairie de Vebret.

Au cours de cette enquête, aucune personne ne s'est manifestée pour déposer une observation ou une réclamation sous quelque forme que ce soit.

#### II-1-2 Conclusion du commissaire-enquêteur

Considérant le déroulement de l'enquête, l'intérêt économique que présente le projet notamment pour la fabrication des bétons compte tenu de la raréfaction des matériaux alluvionnaires, l'éloignement du site par rapport aux zones urbanisées, les compétences techniques de l'exploitant, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation.

## II-2 Avis des conseils municipaux

L'avis des conseils municipaux dont la commune est située à moins de trois kilomètres du projet a été sollicité :

### II-2-1-Conseil municipal d'Ydes

Le conseil municipal, à l'unanimité, a émis un avis favorable sans aucune remarque dans sa séance du 12 août 2009.

### II-2-2-Conseil municipal de Champs sur Tarentaine

Dans sa séance du 7 septembre 2009, le conseil municipal n'a pas émis d'objection au projet d'extension.

### II-2-3-Conseil municipal de Vebret

Le conseil municipal, à l'unanimité, n'a émis aucune observation particulière et a donné un avis favorable dans sa séance du 18 novembre 2009 (hors délai d'instruction).

### II-2-4-Conseils municipaux de Madic, Bort les Orgues, Sarroux

A ce jour, aucune délibération de ces 3 communes n'a été versée au dossier.

## II-3 Avis des services

### II-3-1-Service Départemental d'Incendie et de Secours

En date du 11 août 2009, ce service émet un avis favorable au vu des mesures exposées dans le dossier, en rappelant que le pétitionnaire devra se référer aux articles concernant la sécurité et la défense incendie des différentes réglementation le concernant (code du travail, arrêtés types)

### II-3-2-Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier du 7 septembre 2009, ce service nous informe que les terrains concernés ne sont grevés par aucune servitude Monument Historique ou sites protégés relevant du code du Patrimoine ou de l'Environnement. Cependant il précise que le secteur est riche en monuments historiques et en sites et de ce fait souhaite qu'il soit procédé aux aménagements suivants :

- avant défrichement les zones de remise en état devront être replantées avec des végétaux d'essences locales, redessinées selon les lignes topographiques environnantes ;
- le défrichement et la revégétalisation des lieux seront liés aux phases d'exploitation ;
- dans les zones boisées, l'avancée de l'extraction devra permettre de conserver en périphérie le plus longtemps possible les arbres existants ;
- les chemins créés ne seront pas rectilignes mais adaptés à la topographie des terrains.

### II-3-3-Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

En date du 6 octobre 2009, cette direction émet un avis favorable les réserves suivantes:

- mise en œuvre d'un contrôle pour vérifier la qualité des déchets inertes admis sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- justifier que la réalisation de plusieurs plans d'eau pour réaménager le carreau répond bien aux critères d'acceptabilité de remise en état des carrières de roches massives définis dans le schéma départemental des carrières du Cantal
- traiter avant rejet les eaux usées domestiques (sanitaires).

### II-3-4-Direction Régionale de l'Environnement

Au vu du contenu du dossier, le 21 septembre 2009, cette direction a émis un avis défavorable en raison de l'atteinte faite à la biodiversité :

- sur l'aspect faune et flore : il n'y aura pas pérennité des zones humides. Celles-ci seront détruites (disparition du scirpe flottant, espèce rare en Auvergne) sans mesures de réduction ou de compensation. La DIREN préconise de réduire l'emprise du projet.  
Les investigations de terrain doivent être effectuées aux périodes les plus favorables, soit en mars-avril pour les amphibiens.  
Les tirs de mines sont susceptibles de créer un ébranlement localisé de roches métamorphiques à proximité de la carrière et de modifier ainsi les circulations aquifères souterraines ayant pour effet le drainage des zones humides.  
Les landes sur affleurement rocheux situées en périphérie du projet doivent être protégées et pérennisées. Un engagement ferme du pétitionnaire, joint au dossier doit préciser les mesures retenues pour y parvenir.
- Sur l'aspect paysage et la remise en état finale : il est nécessaire de s'assurer de la sécurité des randonneurs empruntant les chemins impactés par l'extension et de vérifier l'emprise de ces sentiers.  
Les caractéristiques du remblaiement avec des matériaux extérieurs doivent être approfondies.  
Un engagement précis doit être donné sur le volume, la granulométrie, la pente et la localisation des éboulis prévus dans la remise en état.  
Une coupe de l'état final des fronts, avec descriptifs des aménagements prévus, doit compléter les profils topographiques fournis dans l'étude d'impact.
- Sur l'aspect eau : il est nécessaire de préciser les modalités d'évacuation des eaux de ruissellement.

### II-3-6- Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

A ce jour, aucun avis émis par ces directions ou service n'a été versé au dossier.

### II-4 Mémoires en réponse du demandeur

Les différents avis des conseils municipaux et des services ont été portés à la connaissance du pétitionnaire les 5 et 20 octobre 2009.

II-4-1 Avis SDIS, SDAP, DDEA : par courrier en date du 26 octobre 2009, la société prend acte des différents avis et répond point par point aux observations et réserves formulées :

- SDIS : les recommandations seront respectées ;
- SDAP : la remise en état sera bien exécutée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation ; les modalités et modules de plantation sont précisées. Les chemins seront adaptés à la topographie, ceci dans la limite des possibilités techniques et foncières ;
- DDEA : le contrôle des remblais est à nouveau précisé ; la mise en place de mares au niveau de la réhabilitation du carreau est destinée à créer des milieux diversifiés afin d'enrichir le site sur le plan écologique en reconstituant des habitats spécifiques. Il sera ainsi constitué un réseau de mares temporaires et permanentes aux pentes adoucies, de un à deux mètres de profondeurs, avec des formes sinusoïdales et leur gestion sera confiée à un organisme compétent.  
Les sanitaires utilisés sur le site seront comme actuellement des WC chimiques sans rejet vers le milieu extérieur.

II-4-2 Avis DIREN : par courrier en date du 13 octobre 2009, la S.A. Persiani a transmis à l'inspection un mémoire en réponse à l'avis de la DIREN. Le mémoire a été relayé à cette direction le 19 octobre.

Au vu de ce mémoire, et considérant que l'exploitant n'apporte pas les garanties suffisantes à la pérennité des zones humides et des landes sur affleurements rocheux, le 9 novembre 2009, la DIREN émettait un nouvel avis défavorable en préconisant à nouveau de réduire l'emprise du projet.

Ce deuxième avis défavorable a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 novembre 2009.

Le 13 novembre, un ensemble d'éléments complémentaires d'informations, destiné à mieux évaluer l'impact du projet sur les milieux naturels, ainsi que les mesures de protection et les mesures compensatoires, était transmis à la DIREN par l'écologue mandaté par l'exploitant. Une copie de l'étude écologique était également jointe à cet envoi.

Le 30 novembre 2009, suite à ces compléments d'information, la DIREN a donné un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prenne en compte la mise en place de mesures compensatoires à savoir :

- si le pétitionnaire opte pour une création de zones humides sur le site de la carrière dans le cadre de la remise en état, alors la compensation se fera à cent pour cent de la surface des zones humides détruites ;
- si le pétitionnaire opte pour une recréation de zones humides, hors site de la carrière, par achat de terrains de zones humides drainées, alors la compensation se fera à deux cent pour cent des surfaces de zones humides détruites.

D'autre part il convient d'étaler le phasage de la zone de déboisement et la zone de recréation de zones humides. La gestion de ces dernières devra être réalisée en collaboration avec un organisme compétent.

Par courrier du 7 décembre, la SA Persiani accepte de prendre en compte les réserves émises en confirmant le choix, exposé dans le chapitre 5 du dossier d'étude d'impact, de créer des zones humides sur le carreau afin de compenser les zones détruites. La société prend acte du caractère coordonné que devra présenter l'exploitation au niveau du défrichement et de la remise en état des zones humides, celle-ci faisant l'objet d'un suivi de la part d'un écologue compétent.

### III – ANALYSE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La carrière, telle qu'autorisée actuellement, arrive en fin de gisement. Le projet d'extension permettra à la SA Persiani de pérenniser l'approvisionnement en matériaux d'une part de ses propres marchés de travaux publics, d'autre part d'une large clientèle réparties sur 3 départements (Cantal, Corrèze et Puy de Dôme) pour la réalisation de travaux de bâtiments et de voiries.

L'exploitation de cette carrière de roches massives est conforme aux principes du schéma départemental des carrières du Cantal. Elle contribue à fournir un produit destiné avant tout à la fabrication de béton permettant ainsi de substituer la roche massive aux matériaux alluvionnaires dont les ressources doivent être protégées. La conduite de l'extraction du basalte selon la méthode dite de la "dent creuse", atténuera les nuisances et l'impact visuel de cette carrière dans le paysage.

Le commissaire enquêteur, ainsi que les conseils municipaux ayant délibérés sur la demande d'extension ont émis un avis favorable à l'extension du site. La municipalité de Bort les Orgues (commune où l'impact visuel est le plus fort) n'a pas fait connaître d'objections à la poursuite de l'activité de cette carrière autorisée à ses débuts par arrêté du 3 avril 1959.



Les réserves émanant des différents services de l'état, ne sont pas de nature à remettre en cause l'extension de cette carrière sachant que le pétitionnaire a donné une suite favorable aux demandes formulées par le SDAP et la DDEA. Pour ce qui concerne l'avis de la direction régionale de l'environnement, la SA Persiani ayant levée les réserves émises en prenant l'engagement de compenser les zones humides détruites et en confiant leur suivi à un écologue, des prescriptions spécifiques à la sauvegarde de ces zones humides et des landes sur affleurements rocheux seront intégrées au projet d'arrêté d'autorisation.

La desserte du site est correctement assurée par la RD 3 ; l'accès à celle-ci se faisant dans des conditions de sécurité satisfaisantes (bonne visibilité, signalisation en place).

La remise en état progressive des zones exploitées, prenant en compte la topographie des lieux, recréant sur les différentes zones exploitées les conditions favorables à la pérennité des espèces locales tant au niveau de la faune que de la flore, contribuera aussi à limiter l'impact paysager du site et à faire en sorte qu'à l'état final ce site s'insère au mieux dans son environnement. La Mairie et les propriétaires ont donné leur accord sur cette remise en état.

Une autorisation de défrichement, nécessaire pour permettre la poursuite de l'extraction, a été par ailleurs accordée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n° 2008-249-DDAF du 7 novembre 2008. En application de l'article L.515-1, alinéas 3 et 4 du code de l'environnement qui stipulent : « L'autorisation administrative ou l'enregistrement visé à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans », « Cette autorisation ou cet enregistrement ne peuvent excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter ou de l'enregistrement peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites », et considérant les investissements lourds prévus, chiffrés (2 360 000 euros) et détaillés dans la demande, la durée d'exploitation sollicitée est de 30 années.

La demande de modification des conditions de remise en état des parties Est et Sud récemment exploitées répond à une volonté d'harmonisation et de réduction de l'impact visuel des fronts depuis le secteur de Bort les Orgues. Elle est la résultante d'une étude paysagère jointe au dossier et initiée par l'exploitant pour évaluer à partir d'une analyse de l'état initial, l'impact sur le paysage et définir d'éventuelles mesures de protection ainsi que des propositions d'aménagement. Il est à noter que cette étude a conduit l'exploitant à réduire notablement l'emprise du projet préalablement envisagé.

Les émissions de bruits et de poussières ne devraient pas être amplifiées par l'augmentation de puissance des installations qui bénéficieront des dernières avancées technologiques en terme d'isolation phonique et de rabattement des poussières. Un contrôle des niveaux sonores en limite de périmètre autorisé et près des habitations les plus proches devra être effectué dès la première année d'exploitation, puis renouvelé tous les ans. Il en sera de même pour les mesures de retombées de poussière. Un arrosage des pistes en période sèche est prévu pour réduire les envols de poussières. Les différentes campagnes de mesures réalisées précédemment par l'exploitant ont permis de constater le respect des valeurs de référence imposées par la réglementation en matière de bruit et de poussières.

Les tirs de mines seront similaires à ceux utilisés actuellement (tirs séquentiels avec utilisation de détonateurs à micro retard) et ne devraient pas engendrer de vibrations susceptibles de porter atteintes aux ouvrages ou habitations proches. Les dernières mesures effectuées mettent en évidence des vibrations résultantes très faibles et bien inférieures à la valeur seuil définie dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le point bas du site dans un bassin de décantation adapté qui permettra ensuite un rejet conforme au milieu naturel.

L'entreprise possède la maîtrise foncière et dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour réaliser ce projet. Les plans de phasage et les garanties financières permettront un suivi des obligations fixées par l'arrêté préfectoral.



Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation classée projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### IV - CONCLUSION

Considérant que :

- L'extension est conforme aux principes du schéma départemental des carrières du Cantal approuvé le 5 octobre 2005 ;
- L'absence de servitudes opposables au projet ;
- L'entreprise possède la maîtrise foncière et dispose des capacités techniques et financières;
- L'enquête publique n'a pas fait apparaître d'oppositions à ce dossier ;
- Le commissaire enquêteur, ainsi que les conseils municipaux ayant délibéré sur la demande de l'extension ont émis un avis favorable ;
- Les services et structures consultés ont émis des avis favorables (DDEA, , SDAP, SDIS, DIREN). Les réserves qu'ils ont formulées ont été prises en compte par le porteur de projet dans le cadre de ses mémoires en réponse et par le service instructeur dans le cadre d'une proposition de prescriptions ;
- Le gisement et les investissements lourds en matériels fixes et roulants envisagés par le pétitionnaire justifient une durée d'exploitation de 30 ans ;

L'inspection des installations classées propose aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Ces prescriptions reprennent pour l'essentiel les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, complétées pour tenir compte de l'étude d'impact, des engagements pris par le pétitionnaire et des différents points évoqués précédemment concernant notamment :

- Article 4- 2 :le bornage préliminaire du nouveau périmètre de l'autorisation ;
- Article 4-3 : la clôture de ce périmètre ;
- Article 4-6 : le traitement des eaux pluviales ;
- Article 6-1: le principe d'exploitation ;
- Article 6-3 : les phases d'extraction
- article 7-2 :le remblayage et l'apport de matériaux extérieurs
- article 7-3 :la remise en état des parties Est et Sud exploitées récemment dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°99-2433 du 16 décembre 1999 ;
- article 7-4 :les conditions de remise en état en fin d'exploitation et l'intervention d'un organisme pour le suivi des zones humides et des affleurements rocheux ;
- article 8-3 : la sécurisation des sentiers de randonnées ;
- article 10-5 : les analyses annuelles des rejets des bassins de décantation ;
- article 11 : la mise en place de mesures annuelles de retombées de poussière ;
- article 12 :les valeurs limites de niveau de bruit et la prescription de mesures annuelles ;



- article 13 :les mesures annuelles de vibrations au niveau des habitations et ouvrages proches ;
- article 18-1 : le montant des garanties financières.

